

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps-chauffeurs du gouvernement du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998, annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32142

Gouvernement du Québec

### **Décret 560-99, 19 mai 1999**

CONCERNANT une aide financière pour l'achat de poisson et crustacés provenant de l'extérieur du Canada

ATTENDU QUE Pêches et Océans Canada a décrété, en 1994, un moratoire complet sur la pêche au poisson de fond dans le golfe du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE depuis l'annonce de ce moratoire, certaines entreprises de transformation du Québec ont dû et devront continuer à s'approvisionner de l'extérieur du Canada si elles veulent maintenir leurs activités commerciales;

ATTENDU QUE les prévisions des scientifiques de Pêches et Océans Canada, quant à la reconstitution des stocks de poissons de fond, principalement la morue, ne laissent pas croire à une réouverture prochaine de la pêche commerciale;

ATTENDU QUE par les décrets n<sup>o</sup> 520-93 du 7 avril 1993, 729-94 du 18 mai 1994, 846-95 du 21 juin 1995 et 582-96 du 22 mai 1996, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à consentir, au nom du gouvernement, pour le bénéfice de certaines entreprises de transformation de produits marins des régions maritimes, des garanties d'emprunt pour permettre l'achat de poisson ou crustacés provenant de l'extérieur du Canada;

ATTENDU QUE des entreprises de transformation québécoises de produits marins ont démontré, au cours des dernières années, qu'elles pouvaient avoir des activités rentables à partir d'approvisionnement provenant de l'extérieur du Canada;

ATTENDU QUE l'entreprise 150147 Canada inc., faisant affaires sous la raison sociale Gaspé Cured enr., est une agence de commercialisation agissant pour le compte

de cinq entreprises québécoises de transformation de produits marins;

ATTENDU QUE les garanties de prêt autorisées en vertu des décrets n<sup>o</sup> 846-95 du 21 juin 1995 et 582-96 du 22 mai 1996, pouvaient être consenties jusqu'au 31 décembre 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement n'a jamais enregistré de pertes financières relativement aux garanties émises depuis la mise en place, en 1993, de cette mesure d'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre l'émission de nouvelles garanties de prêts aux mêmes fins au cours des trois (3) prochaines années;

ATTENDU QU'en vertu des articles 6.1 et 6.2 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., c. C-76), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts aux conditions qu'il détermine à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquiculture commerciale ou à la préparation, à la transformation ou à la commercialisation des produits de la pêche;

QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 7 de cette loi, les garanties de prêt visées à l'article 6.1 sont prises à même le fonds consolidé du revenu jusqu'à concurrence d'une somme de 4 000 000 \$ par année financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le gouvernement garantisse, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 000 000 \$, le remboursement du solde en capital, intérêts, frais et accessoires de prêts ou d'avances de crédits, sous forme d'ouverture de crédit rotatif pouvant être contracté dans le cours normal de leurs affaires par des entreprises de transformation de produits marins établies en régions maritimes au Québec et par 150147 Canada inc. faisant affaires sous la raison sociale Gaspé Cured enr., ces garanties étant accordées aux conditions suivantes:

1. les garanties qui pourront être consenties pour permettre l'achat de poisson ou crustacés provenant de l'extérieur du Canada, au bénéfice desdites entreprises et de 150147 Canada inc., faisant affaires sous la raison sociale de Gaspé Cured enr., ne pourront, en aucun temps excéder 80 % du coût d'achat de poisson ou crustacés assumé par ces entreprises;

2. suite à la réception de la matière première achetée des fournisseurs et à son acceptation, les garanties pou-

vant être consenties au bénéfice desdites entreprises ne pourront, en aucun temps, excéder 40 % du coût d'achat de poisson ou crustacés assumé par ces entreprises;

3. les avances de crédit pourront être constatées par des billets à ordre, des reconnaissances de dettes ou autres effets de commerce dans le cours normal des affaires;

4. les billets, effets de commerce ou autres documents sur lesquels repose la créance et tous autres billets, effets ou documents, que le prêteur pourrait accepter en reconnaissance ou renouvellement, pourront être de nouveau renouvelés ou remplacés par d'autres billets, effets ou documents, si le prêteur le juge à propos pour la totalité ou une partie de sa créance, sans créer aucune novation ou dérogation aux droits du prêteur et sans affecter en aucune manière la validité de la garantie qui sera donné en vertu du présent décret;

5. le taux d'intérêt maximum applicable aux emprunts garantis ne devra pas excéder le taux préférentiel du prêteur, majoré de 1/2 %;

6. la responsabilité du gouvernement en vertu de ces garanties d'emprunt sera limitée à la somme maximale de 4 000 000 \$ en capital, intérêts, frais et accessoires;

7. le prêteur devra transmettre à la caution, sur demande, les pièces justificatives relatives à toute demande de paiement résultant des présentes;

8. ces garanties pourront être émises jusqu'au 31 décembre 2001;

QUE les entreprises de transformation de produits marins qui désirent bénéficier de ces garanties de prêts répondent de plus aux conditions suivantes:

1. la matière première doit être transformée dans des usines situées en régions maritimes au Québec et conformes aux normes édictées en vertu de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29);

2. les entreprises détiennent les permis requis pour la transformation de l'espèce concernée, ainsi que l'expertise nécessaire pour réaliser les opérations projetées;

3. les entreprises sont solvables, ont la capacité financière de réaliser les opérations projetées et démontrent la rentabilité de leurs opérations;

4. elles présentent un échéancier de traitement de la matière première acquise;

5. elles soumettent, au besoin, une attestation de crédit du créancier;

6. elles démontrent qu'il n'existe aucune disponibilité suffisante de l'espèce concernée au Québec;

QU'une somme de 4 000 000 \$ par année financière soit affectée à ces garanties de prêts jusqu'au 31 décembre 2001 en vertu de l'article 7 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes;

QUE le ministre puisse imposer aux entreprises susdites toutes modalités, conditions, mesures de surveillance et d'administration qu'il jugera utiles;

QUE le ministre soit responsable de l'application et de l'administration du présent décret et soit autorisé à signer tout document jugé nécessaire ou utile pour y donner suite.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32143

Gouvernement du Québec

## **Décret 561-99, 28 avril 1999**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche et de transfert technologique acéricole (CRETTA) inc., connu sous le nom de «Centre Acer»

ATTENDU QUE le Québec est le premier producteur mondial de sirop d'érable et est responsable de plus de 90 % de la production canadienne;

ATTENDU QUE les entreprises du secteur acéricole doivent avoir accès à un savoir-faire et à des technologies de pointe leur permettant de demeurer concurrentielles, tout en répondant aux impératifs du développement durable;

ATTENDU QUE la création, le cofinancement et la cogestion de structures de recherche, de développement et de transfert technologique en partenariat sont parmi les orientations et principes directeurs soutenus par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le gouvernement;

ATTENDU QUE le secteur privé, représenté par la Fédération des producteurs acéricoles du Québec, Citadelle — Coopérative de producteurs de sirop d'érable, l'Institut québécois de l'érable (ACERIKA) inc., Les manufacturiers d'équipements acéricoles inc., et le ministre se sont engagés à cogérer et à cofinancer le Centre Acer;